

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

MAIRIE DE LEMBACH

COMMUNE ASSOCIEE DE MATTSTALL



Lembach

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT AU
NUMEROTAGE DE MAISONS**

**ROUTE DE WISSEMBOURG
à LEMBACH**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEMBACH

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-28 ;

CONSIDERANT la division foncière du terrain sis section 2 parcelle 118 en deux parcelles nouvellement cadastrées section 2 parcelles 188 et 189.

ARRETE

ARTICLE 1

La maison d'habitation sur la nouvelle parcelle cadastrée section 2 parcelle 189 d'une superficie de 7a89ca sera numérotée **45** route de Wissembourg à LEMBACH (67510).

ARTICLE 2

Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de la maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, entre 3 et 5 mètres du niveau de la voie publique.

ARTICLE 3

Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal.

Le propriétaire peut toutefois être autorisé à procéder à l'apposition, à ses frais et sous le contrôle des services communaux

ARTICLE 4

Les frais d'entretien et hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit sur sa maison soit constamment net et lisible et conserve les dimensions et formes premières.

ARTICLE 5

Le numéro doit toujours rester facilement accessible à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celui apposé.

Le numéro doit toujours rester facilement accessible à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celui apposé.

ARTICLE 6

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

ARTICLE 8 :

le présent arrêté sera notifié au

- Centre des impôts fonciers de HAGUENAU
- Centre des impôts de WISSEMBOURG
- Communauté de commune Sauer Pechelbronn
- S.D.E.A
- Electricité Strasbourg Réseaux
- SGC de Haguenau
- LA POSTE agence de Wissembourg et Niederbronn
- Le SDIS

Lembach, le 12 janvier 2023

Le Maire,
Christian TRAUTMANN

